

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

1 9 FEV 2021

Arrêté n°F09421P018 du

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue de créer une exploitation maraîchère et arboricole biologique, sur le territoire de la commune de CARBUCCIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de créer une exploitation maraîchère et arboricole biologique, sur le territoire de la commune de CARBUCCIA, présentée le 08 février 2021 par M. Carl'Andria DE MARI;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 17 février 2021 :

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement en vue de créer une exploitation maraîchère et arboricole sur les parcelles cadastrées A 173 – 174 – 176 - 177, sur le territoire de la commune de CARBUCCIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» du tableau annexé à l'article **R.122-2** du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- -dans une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (Testudo hemanni);
- -à plus de 1800 m de la ZNIEFF de type I « Monte Falconaccia » ;
- -à plus de 1000 m de la zone de sensibilité archéologique de Véro ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement de 4 parcelles portant sur une surface de 3.58 ha :

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que l'exploitation sera intégralement conduite en agriculture biologique ; évitant notamment la pollution du milieu naturel par des pesticides de synthèse ;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment de tortues d'Hermann (*Testudo Hermanni*), qu 'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement en vue de créer une exploitation maraîchère et arboricole biologique, sur le territoire de la commune de CARBUCCIA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article **R. 122-3-1** du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse BP 401 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

t a disertica régionale a l'algue de Vinviennes a qua de l'accordancement es de tamenta de l'accordancement

Patricle BRUCHET

Annexe:

illustration de L'espèce protégée connue dans le secteur du projet.

La Tortue d'Hermann

La Tortue d'Hermann est une tortue terrestre mesurant de 15 à 18 cm. Elle fréquente les milieux en mosaïque avec un mélange de boisements clairs, de landes, de cistaies, de maquis plus ou moins denses, de pelouses au sein des milieux forestiers, de cultures (vignes, oliveraies, châtaigneraies) et friches. Son territoire peut couvrir une superficie pouvant aller jusqu'à 7 ha. On la retrouve depuis le niveau de la mer jusqu'à 700 m d'altitude environ.

Il s'agit d'une espèce diurne, son activité journalière est continue de mars à mi-juin et de septembre jusqu'à l'hibernation qui s'étend de mi-novembre à mi-mars. Durant cette période, elle s'enterre dans le sol, au pied d'un rocher, d'un buisson ou dans une zone boisée en laissant souvent affleurer le sommet de sa carapace, ce qui rend les individus vulnérables aux travaux mécanisés.

Cette espèce est menacée d'extinction.

